

No. 16695

**RWANDA, BURUNDI
and UNITED REPUBLIC
OF TANZANIA**

**Agreement for the establishment of the Organization for
the Management and Development of the Kagera
River Basin (with attached map). Concluded at Ru-
sumo, Rwanda, on 24 August 1977**

Authentic texts: French and English.

Registered by Rwanda on 19 May 1978.

**RWANDA, BURUNDI
et RÉPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE**

**Accord portant création de l'Organisation pour l'aména-
gement et le développement du bassin de la Rivière
Kagera (avec carte jointe). Conclu à Rusumo (Rwanda)
le 24 août 1977**

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par le Rwanda le 19 mai 1978.

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA RIVIÈRE KAGERA

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie,

Désireux de renforcer la coopération existante entre les trois pays,

Déterminés à développer leurs potentialités, notamment l'exploitation de l'énergie électrique dans les régions du Bassin, la pêche, l'agriculture, les mines, les industries et le tourisme,

Reconnaissant que le Bassin de la Rivière Kagera constitue une unité géographique qui offre des bases précieuses pour une coopération fructueuse entre les pays riverains,

Ayant établi un Comité Technique pour la Planification de l'Aménagement du Bassin de la Kagera qui, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le Développement et le Bureau de Coopération Technique des Nations Unies, a élaboré un Plan Indicatif pour l'Aménagement et le Développement du Bassin,

Résolus à mettre en pratique le travail satisfaisant accompli par le Comité Technique et à faire avancer efficacement leurs efforts conjoints en vue de réaliser le développement souhaité des régions concernées,

Convaincus de mettre sur pied une organisation multilatérale institutionnalisée ayant des structures renforcées permettant d'atteindre effectivement les objectifs poursuivis,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. DE L'ORGANISATION

Article 1. Par le présent Accord, il est créé entre les Parties Contractantes une Organisation pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Rivière Kagera, ci-après désignée l'Organisation.

Article 2. L'Organisation a pour objet de traiter de toutes les questions relatives aux activités à réaliser dans le Bassin de la Rivière Kagera, notamment :

- a) La mise en valeur des ressources en eau et des potentialités hydroélectriques;
- b) L'approvisionnement en eau et la fourniture des services correspondants pour les opérations minières et industrielles ainsi que l'approvisionnement en eau potable et autres besoins;

¹ Entré en vigueur le 5 février 1978, soit le trentième jour après la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Gouvernement de la République rwandaise, conformément à l'article 22. Le dépôt des instruments a été effectué comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
République-Unie de Tanzanie	28 septembre 1977
Rwanda	5 décembre 1977
Burundi	6 janvier 1978

- c) Le développement de l'agriculture et de l'élevage, la sylviculture et l'assainissement des terres;
- d) La recherche et l'exploitation minières;
- e) Les programmes de contrôle des maladies et des parasites;
- f) Les transports et les communications;
- g) Le commerce;
- h) Le tourisme;
- i) La protection de la faune et son développement;
- j) La pêche et le développement de l'aquaculture;
- k) Le développement industriel y compris la production des engrais, la recherche et l'exploitation de la tourbe;
- l) La protection de l'environnement.

Tout projet, ouvrage ou programme sera considéré de caractère international aux termes de cet article, lorsque :

- 1) Il engagera le territoire de plus d'un des Etats membres;
- 2) Les services ou bénéfices en découlant pourront être transmis ou reçus totalement ou partiellement dans un Etat membre autre que celui où le programme sera accompli;
- 3) Il pourra, de l'avis de l'Organisation, produire des effets substantiels, bénéfiques ou nuisibles, dans le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres autres que celui où le projet, les travaux ou le programme auront lieu.

Article 3. La compétence territoriale de l'Organisation s'étend sur la zone de drainage de la Rivière Kagera, de ses affluents et sous-affluents, tels qu'indiqués sur la carte ci-jointe¹.

Toutefois, de commun accord, les Etats membres peuvent assigner à l'Organisation d'autres zones géographiques, afin de faciliter ou de rendre possible l'étude complète et adéquate et la planification d'ensemble des projets, travaux et programmes dont on a besoin pour la mise en valeur harmonieuse du Bassin, ou pour la fourniture des services au Bassin ou en provenance du Bassin.

Chapitre II. DES ORGANES

Article 4. Les Organes de l'Organisation sont :

- 1) La Commission pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Rivière Kagera, ci-après dénommée « Commission »;
- 2) Le Secrétariat Exécutif.

De la Commission

Article 5. La Commission est composée de trois Représentants à raison d'un par pays. Chacun de ces Représentants est muni des pouvoirs nécessaires pour permettre à la Commission de remplir les fonctions spécifiées à l'article 7 ci-dessous.

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin de ce volume.

Article 6. La Commission se réunit en session ordinaire trois fois par an. Les réunions se tiennent avec rotation dans les capitales des Etats membres, sauf si la Commission en décide autrement. Des sessions extraordinaires de la Commission peuvent être convoquées à n'importe quel moment à la demande de deux représentants au moins. Les sessions de la Commission sont préparées et convoquées par le Secrétaire Exécutif. Les sessions sont présidées par le représentant du pays hôte qui assure ensuite la présidence de la Commission jusqu'à la prochaine session ordinaire.

Article 7. La Commission a le pouvoir :

- a) De décider quels projets, travaux ou programme d'ordre international intéressant le Développement du Bassin de la Rivière Kagera seront poursuivis jusqu'à l'étape de projet final de l'étude de factibilité et de financement, et de l'approbation desdits projets;
- b) Au nom de l'Organisation, de présenter des requêtes, de signer des accords, ainsi que d'assumer des obligations devant des organismes internationaux ou régionaux et avec d'autres Gouvernements pour l'assistance technique ou financière;
- c) D'approuver les budgets et les plans des travaux du Secrétariat Exécutif et aussi de superviser ces travaux;
- d) D'adopter ses propres règles de procédure, ainsi que des règlements pour le fonctionnement du Secrétariat Exécutif;
- e) De contrôler la gestion financière de l'Organisation;
- f) De soumettre aux Gouvernements des recommandations et des projets de loi, conventions et accords internationaux relatifs à l'Aménagement et au Développement du Bassin de la Rivière Kagera;
- g) D'approuver les aides sollicitées du Secrétariat Exécutif par un Etat membre visant la réalisation de projets, d'ouvrages ou de programme de caractère purement national.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages.

Du Secrétariat Exécutif

Article 8. a) Le Secrétariat Exécutif agit de façon permanente par délégation en tant qu'organe exécutif de l'Organisation.

Il se compose d'un Secrétaire et du personnel nécessaire.

b) Le Secrétaire Exécutif dirige le Secrétariat Exécutif et est nommé par la Commission pour une période de quatre ans avec rotation entre les Etats membres. Le premier Secrétaire Exécutif est de nationalité tanzanienne.

c) Le personnel nécessaire est nommé par la Commission au vu des qualifications et expérience, en tenant compte d'une répartition équitable entre les Etats membres.

d) Le Secrétaire Exécutif et son personnel s'acquitteront de leurs fonctions sans solliciter ni accepter d'instructions d'un quelconque Gouvernement, même d'un Etat membre ou de toute autre autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à leur statut de fonctionnaires de l'Organisation et ne sont responsables que devant l'Organisation.

e) Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire Exécutif et de son personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9. Le Secrétariat Exécutif comprend trois (3) Départements, à savoir :

- i) Département des Recherches et de la Statistique;
- ii) Département de la Planification et de l'Exécution des Projets;
- iii) Département de la Gestion et des Affaires Administratives.

A la tête de chaque Département sera placé un Directeur. Les trois Directeurs seront des nationaux des Etats membres, à raison d'un par Etat. La Commission nomme et révoque les Directeurs.

Article 10. Les responsabilités des Départements seront réparties comme suit :

- 1) Le Département des Recherches et de la Statistique : conservation des archives et renseignements, les laboratoires, l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, les recherches et la publication;
- 2) Le Département de la Planification et de l'Exécution des Projets : l'élaboration des programmes intégrés, la protection de l'environnement, les opérations d'ingénierie et les opérations sur le terrain, exécution des projets et des programmes;
- 3) Le Département de la Gestion et des Affaires Administratives : la gestion et la formation du personnel, les achats, l'administration des locaux et installations, les services administratifs, la gestion du matériel, véhicules et engins mécaniques, le budget et la gestion financière, ainsi que les relations publiques.

Article 11. Le Secrétariat Exécutif sous la Direction de la Commission, mettra au point et maintiendra un plan directeur de la mise en valeur du Bassin. Dans toute la mesure du possible, les renseignements et les plans nationaux concernant les activités nationales dans le Bassin ou ayant une influence sur le Bassin, seront régulièrement communiqués au Secrétariat Exécutif par les Gouvernements respectifs afin de lui permettre de formuler éventuellement son avis ou ses observations sur le caractère purement national des activités et leurs incidences sur le plan d'ensemble du Bassin. Une aide sollicitée du Secrétariat Exécutif par un Gouvernement visant la réalisation de projets, d'ouvrages ou de programme de caractère purement national, doit recevoir l'approbation de la Commission. Les projets, ouvrages et programmes bilatéraux seront exécutés par les Gouvernements concernés; les autres Etats membres en seront constamment informés.

Chapitre III. DU SIÈGE ET DES BUREAUX RÉGIONAUX

Article 12. Le Siège de l'Organisation est établi à Kigali en République Rwandaise. Le Gouvernement Rwandais s'engage à fournir, dans la mesure de ses possibilités, les locaux nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Exécutif ainsi que des maisons d'habitation jusqu'au moment où l'Organisation aura acquis ses propres facilités. Les loyers des maisons et les dépenses afférentes aux facilités qui seraient offertes seront déduits de la contribution du Gouvernement Rwandais.

Article 13. L'Organisation pourra établir des bureaux régionaux du Secrétariat Exécutif dans le territoire de chaque Etat membre sauf dans l'Etat où est établi le siège de l'Organisation. Les bureaux régionaux serviront aussi comme bureaux de liaison au niveau du travail entre le Gouvernement local et le Secrétariat Exécutif. Le Gouvernement local s'engage à fournir, dans la mesure de ses possibilités, les locaux nécessaires au fonctionnement du bureau régional ainsi que des maisons d'habitation jusqu'au moment où l'Organisation aura acquis ses propres facilités. Les loyers des maisons et les dépenses afférentes aux facilités offertes seront déduits de la contribution du Gouvernement hôte.

Article 14. Le Secrétaire Exécutif veillera à ce que les loyers des maisons et les facilités offertes soient en conformité avec les normes standard établies par l'Organisation en faveur de ses fonctionnaires.

Chapitre IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15. 1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Exécutif d'après le budget annuel approuvé par la Commission seront payés par les Etats membres dans les proportions suivantes :

- a) La République du Burundi, 25%;
- b) La République Rwandaise, 35%;
- c) La République-Unie de Tanzanie, 40%.

2) Les contributions annuelles d'un Etat membre seront payées semestriellement et par avance, en monnaie convertible, à un compte bancaire indiqué par la Commission. Les dépenses locales à assurer au siège du Secrétariat Exécutif et aux sièges des bureaux régionaux créés par l'article 13 ci-dessus, en accord avec les contributions financières, peuvent être déduites de la somme totale à payer par le Gouvernement hôte, et déposées localement en compte non-convertible de l'Organisation ouvert à cet effet.

Chapitre V. DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 16. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Le Secrétaire Exécutif est le représentant légal de l'Organisation.

Article 17. L'Organisation, les membres de la Commission et du Secrétariat Exécutif jouiront, au siège et dans chacun des pays membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs activités. La Commission déterminera les catégories des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif qui pourront bénéficier de ces privilèges et immunités diplomatiques.

Chapitre VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18. Tout différend qui pourrait naître dans l'application du présent Accord sera résolu par voie de consultation entre les Etats membres, et, en cas d'échec, par recours aux procédures prévues par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine¹.

Article 19. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de l'Ouganda.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 39.

Article 20. Le présent Accord peut être amendé ou révisé par les Etats membres.

Article 21. En cas de dissolution, la liquidation de l'Organisation sera effectuée par un liquidateur agréé par les Gouvernements, qui détermineront l'affectation des biens et avoirs de l'Organisation.

Article 22. Le présent Accord entrera en vigueur le 30^e jour après la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Gouvernement de la République Rwandaise.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord est signé en quatre exemplaires originaux, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

FAIT à Rusumo, le 24 août 1977.

Pour la République
du Burundi :

JEAN B. BAGAZA

Colonel
Président

Pour la République
Rwandaise :

JUVÉNAL
HABYARIMANA

Général-Major
Président

Pour la République-
Unie de Tanzanie :

JULIUS K. NYERERE

Mwalimu
Président
